



VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

## ARRETE MUNICIPAL

430/23

### ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

#### Pour permettre les travaux de création et réparation de pluvial, pour le compte de l'E.C.A.A., chemin des Asphodèles, aux Issambres,

**NOUS**, Jean CAYRON, Le Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1°  
et suivants et L.2213-1° et suivants,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Pénal et notamment l'Article R 610-5,

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des  
Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982  
et par la Loi 83-3 du 07 janvier 1983,

**VU** le Décret n° 64-262 du 14 mars 1964,

**VU** le Décret n° 69-897 du 18 septembre 1969,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie :  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

**VU** la demande formulée par la société **RBTP, M. MEYS Philippe**

**Tél : 04.94.82.21.10. [rbtp@rbtp-sa.com](mailto:rbtp@rbtp-sa.com) [valerie@rbtp-sa.com](mailto:valerie@rbtp-sa.com)**

#### **Dérogation de tonnage, voir liste**

**VU** l'arrêté municipal n° 2023/403 du 05 juillet 2023, portant délégation de fonction et de  
signature du Maire à M. Yoann GNERUCCI, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, en matière de sécurité  
publique,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des  
véhicules en vue de permettre les travaux de création et réparation de pluvial et d'assurer  
la sécurité des ouvriers ou de la personne chargée de leur réalisation.

### ARRETONS

**ARTICLE 1** : Pendant la durée des travaux mentionnés ci-dessus, la vitesse est  
réglementée à 30 km/h (voire moins) selon la configuration et les besoins de la voie,  
chemin des Asphodèles aux Issambres,

**ARTICLE 2** : Cette restriction à la circulation et au stationnement commence à compter  
du :

**Lundi 04 Septembre 2023 à partir de 08 heures 00, pour prendre fin le Vendredi 29  
Septembre 2023 à 17 heures 00.**

**ARTICLE 3** : Durant cette période :

- Seul le pétitionnaire est autorisé à stationner ponctuellement sur le chantier, pour  
chargement et déchargement des matériaux,

**ARTICLE 4 :** La signalisation temporaire de chantier, (alternat manuel ou par feux tricolores, signalisation en amont si déviation) sera mise et maintenue en place par le pétitionnaire. Cette signalisation doit obligatoirement être conforme à l'instruction interministérielle sur la circulation routière (livre 1 – huitième partie relative à la signalisation temporaire) et aux schémas (U11, U12, U13), et prescriptions particulières annexées au présent arrêté.

La dimension minimale des panneaux à mettre en place est la suivante :

- |                                |   |   |
|--------------------------------|---|---|
| - triangles : 1,00 m de côté   | } | pour les voies > 6 mètres de largeur      |
| - disques : 0,85 m de diamètre |   |   |
| - triangles : 0,70 m de côté   | } | pour les voies < ou = 6 mètres de largeur |
| - disques : 0,65 m de diamètre |   |   |

En cas de maintien de la signalisation en place de nuit, tous les panneaux doivent être entièrement réfléctorisés. L'utilisation de panneaux de petites dimensions, en mauvais état, mal fixés sur leur support ou simplement calés entre deux pierres est strictement interdite.

Le balisage, en fin de journée, devra être particulièrement soigné, afin de garantir le maximum de sécurité aux usagers. La chaussée ou partie de chaussée rendue libre à la circulation en fin de journée, devra l'être, sans déformation de l'uni de surface, ni dissolution de continuité.

**Toute personne intervenant sur le Domaine Public devra être revêtue d'un vêtement de haute visibilité (Classe II au minimum) conforme à la norme AFNOR 471.**

Le pétitionnaire est seul responsable en cas de non-respect de ces règles réglementaires de sécurité.

**ARTICLE 5 :** En aucun cas, la présente autorisation ne sera valable pour toute autre destination d'activité que celle prévue dans la demande du pétitionnaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 :** Tout véhicule en infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et d'une mise en fourrière conformément aux dispositions du décret n° 96-476 du 23 mai 1996 relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus, le Commandant du Corps de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L. 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Par l'application informatique citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **13 JUN. 2023**

Pour Le Maire  
Yoann GNERUCCI  
1<sup>er</sup> Adjoint au Maire  
Délégué à la Sécurité publique



A	B	C	D	E	F
CAMIONS	IMMATRICULATION	PTAC F.2	Poids à vide G.1	Charges utiles F.2-G.1	Sociétés
IVECO	FL-696-PB	26 000	12 620	13 380	RBTP
IVECO	FL-438-PB	26 000	12 740	13 260	RBTP
IVECO	FL-581-PB	26 000	12 710	13 290	RBTP
IVECO	FS-961-HS	26 000	12 860	13 140	RBTP
IVECO	FS-699-EY	32 000	14 980	17 020	RBTP
IVECO	FS-958-HS	19 000	7 987	11 013	RBTP
MAN	CT 581 TQ	26 000	13 300	12 700	RBTP
MAN	CR 644 QX	26 000	14 960	11 040	RBTP
MERCEDES ACTROS	CL 937 QM	26 000	15 570	10 430	RBTP
MERCEDES BENZ ACTROS	CL 616 AT	26 000	15 570	10 430	RBTP
MERCEDES BENZ ACTROS	CL 787 GY	26 000	13 370	12 630	RBTP
RENAULT	ED-419-ZS	19 000	7 599	11 401	RBTP
RENAULT	CR 732 QX	26 108	13 414	12 694	RBTP
RENAULT	DR-345-EX	32 000	15 131	16 869	RBTP
RENAULT	DT 266 LG	26 000	11 497	14 503	RBTP
RENAULT KERAX	AM 029 PX	26 108	13 685	12 423	RBTP
RENAULT KERAX	AD 941 GG	26 000	11 885	14 115	RBTP
RENAULT KERAX	CR 668 QX	26 108	13 250	12 858	RBTP
RENAULT KERAX	CR 703 QX	26 108	13 250	12 858	RBTP
RENAULT KERAX	CQ 245 PK	32 000	15 064	16 936	RBTP
RENAULT CK	ES-194-PE	26 000	13 380	12 620	RBTP
REMORQUES	IMMAT	PTAC F.2	Poids à vide G.1	Charges utiles F.2-G.1	Sociétés
TECNOKAR BENNE	CM 767 XR	37 000	7 110	29 890	RBTP
MAN BENNE AMOVIBLE	DW-244-NJ	19 000	8980	10020	RBTP
REMORQUE	EQ-876-KX	38 000	8300	29700	RBTP

FATP

**RBTP**

GA

